

RÈGLEMENT DE LA CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNERÈGLEMENT NO 74CONSTRUCTION D'UN GARAGE ET POSTE- INCENDIE

Concernant la construction d'un garage et poste incendie.

ATTENDU QUE le conseil de la corporation municipale de la Paroisse de St-Arsène désire construire un garage et poste incendie dans le cadre du programme d'amélioration des équipements municipaux;

ATTENDU QUE le coût approximatif des travaux projetés est de 85 000.00 \$;

ATTENDU QUE la subvention accordée à cette fin à la municipalité dans le cadre du programme Parc est de 20 000.00 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour défrayer le coût des travaux projetés. Ledit emprunt sera effectué pour une période de deux ans et sera remboursable au cours de l'année 1982 et 1983;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à une séance de ce conseil tenue le 6 juillet 1981;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Paul-Eugène Michaud, appuyé par Monsieur le Conseiller Marcel Dubé et résolu qu'un règlement portant le numéro 74 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

1. Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux de construction d'un garage et poste incendie tel que décrit sur les plans et devis en date du mois de juillet 1981, préparé par Atelier Dessin Epik Enr, route 291, Cacouna, # du dossier : 81-25.
2. Lesquels plans sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

3. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 85 000.00\$ pour les fins du présent règlement et pour se procurer cette somme, à emprunter de la Caisse Populaire de St-Arsène ou de la Banque Nationale du Canada jusqu'à concurrence du même montant aux taux d'intérêt en vigueur.
4. Le conseil approprie au paiement du coût des travaux, la subvention de 20 000.00 \$ accordée dans le cadre du programme PAEC et à 15 000.00 \$ à même le surplus accumulé aux fonds généraux de la municipalité.
5. Pour pourvoir à l'autre partie du coût des travaux soit 50 000.00 \$, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les biens fonds imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant suivant le rôle d'évaluation en vigueur, ladite taxe sera répartie sur une période de deux ans, soit les années 1982 et 1983.

Le conseil est cependant autorisé à appropier les deniers nécessaires à même les fonds généraux, au lieu de la prélever en taxe.

6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Copie certifiée conforme

---

Adopté le 10 août 1981